



## DECISION DU PRESIDENT N° 093-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE POUR LA RÉNOVATION ÉNERGETIQUE DU SIÈGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de réaliser un contrôle technique pour s'assurer du respect des réglementations en vigueur et contribuer ainsi à limiter les risques de sinistres lors de la rénovation énergétique du siège social de la Communauté de communes,

Considérant la consultation lancée auprès de 3 entreprises et le rapport d'analyse des offres,

Considérant l'offre de l'entreprise QUALICONSULT de La Roche sur Yon (85), pour un montant total de 6 440.00 € HT (CT+ pack conformité),

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer le marché relatif pour le contrôle technique pour la rénovation énergétique du siège social de la Communauté de communes à l'entreprise QUALICONSULT de La Roche sur Yon (85), pour un montant total de 6 440.00 € HT.

**Article 2 :** d'imputer la dépense sur les crédits du budget général.

**Article 3 :** le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 17 avril 2024

Le Président  
Jacky DALLET